

Table des matières

Les vingt-cinq ans de la loi du 21 novembre 1989 : état des lieux et perspectives d'avenir 7

Jean VAN ROSSUM

Section 1. Les évolutions de la législation sur l'assurance de responsabilité civile automobile 7

- § 1. La loi du 21 novembre 1989 et celle du 1^{er} juillet 1956 7
- § 2. Objectifs de la loi du 21 novembre 1989 8
- § 3. Le contrat type de 1992 9
- § 4. Les lois des 2 et 22 août 2002 10
- § 5. La cinquième directive 11
- § 6. L'article 29*bis* 11
- § 7. La Cour d'arbitrage puis la Cour constitutionnelle 11
- § 8. La loi du 4 avril 2014 12

Section 2. Difficultés encore existantes 12

- § 1. Les bagages 12
- § 2. Exclusion pour vol ou recel 13
- § 3. Prescription de l'action directe de la victime 14
- § 4. Extensions contractuelles : véhicule de remplacement ou véhicule conduit occasionnellement 15
- § 5. La direction du procès 16
- § 6. Les paiements tardifs des indemnités dues à la victime 18
- § 7. Le représentant chargé du règlement de sinistres 19

Section 3. Perspectives d'avenir 20

- § 1. L'article 29*bis* et la législation européenne 20
- § 2. Propositions de modification de la loi 20
- § 3. Projet de nouvelle police type 21

L'article 19*bis*-11, § 2, ou la réparation des dommages consécutifs à un accident impliquant plusieurs véhicules dont la responsabilité ne peut être établie 25

Anthony RONDAO ALFACE

Introduction 25

Section 1. Bref historique 26

Section 2. Le libellé actuel de l'article 19*bis*-11 de la loi du 21 novembre 1989 28

Section 3. Les conditions d'application	28
§ 1. Au moins deux véhicules	28
§ 2. Implication des véhicules	30
§ 3. Notion de « personne lésée » et lieu de l'accident	31
§ 4. Impossibilité de déterminer les responsabilités	32
Section 4. La répartition de la charge d'indemnisation	34
Section 5. Le dommage indemnisable	37
§ 1. Thèse en faveur de l'exclusion du dommage matériel	37
§ 2. Thèse en faveur de l'indemnisation tant du dommage corporel que du dommage matériel	40
§ 3. Un plafond d'indemnisation ?	42
Section 6. Les recours	42
§ 1. Le recours subrogatoire des assureurs privés	42
§ 2. Le recours subrogatoire des mutuelles	42
§ 3. Le recours subrogatoire des assureurs « accident du travail »	43
§ 4. L'action récursoire de l'assureur contre son assuré	43
Conclusion	44
Article 29bis – Vingt ans de controverses	45
Jean-Luc FAGNART	
Introduction	45
Section 1. L'origine de la loi: de combine en combine jusqu'à la confusion	46
§ 1. Première combine et conséquence	46
§ 2. Deuxième combine et début de confusion	48
A. La combine	48
B. La persistance du concept de responsabilité objective	49
C. Les jeux de mots	50
D. Le piège des mots	51
Section 2. Le régime d'indemnisation institué par l'article 29bis	52
§ 1. Une loi de responsabilité objective	52
A. La controverse en droit interne	52
a. Une thèse : règle d'indemnisation	52
b. Une autre thèse : règle de responsabilité objective	53
c. Essai de synthèse	55
B. La solution en droit international privé	56
§ 2. Une loi d'ordre public	57
§ 3. Un régime d'indemnisation non exhaustif	58

Section 3. Les créanciers de l'indemnisation	58
§ 1. Les victimes directes	58
A. Le principe	58
B. L'exception : le conducteur du véhicule	59
a. L'exclusion du conducteur	59
1. Le principe de l'exclusion	59
2. Les limites de l'exclusion	59
b. La notion de conducteur	60
1. La définition	60
2. La perte de la qualité de conducteur	60
3. L'immixtion du passager dans la conduite	62
c. La charge de la preuve	62
§ 2. Les ayants droit	63
A. La notion d'ayant droit	63
a. Les premières hésitations	63
b. La Cour constitutionnelle	64
1. L'arrêt du 28 octobre 2010	64
2. L'arrêt du 18 mai 2011	65
c. La Cour de cassation	65
1. Les arrêts du 7 février 2011	65
(i) L'arrêt <i>Nateus</i> (R.G. n° C.10.0332.N)	65
(ii) L'arrêt <i>NMBS Holding</i> (R.G. n° C.10.0393.N)	66
2. L'arrêt du 20 janvier 2012	66
d. Principes d'interprétation	67
1. L'interprétation textuelle	67
2. L'interprétation contextuelle	67
3. L'interprétation téléologique	68
B. Le droit à l'indemnisation	69
C. La faute de l'ayant droit	69
§ 3. Les personnes subrogées dans les droits de la victime ou de ses ayants droit	70
A. La subrogation des organismes d'assurance maladie-invalidité	70
B. La subrogation des assureurs accidents du travail	71
C. La subrogation de l'assureur privé	73
a. Évolution de la jurisprudence	73
1. La Cour constitutionnelle	73
2. La Cour de cassation	74
b. Appréciation	75
1. L'article 29 <i>bis</i> de la loi du 21 novembre 1989	75
2. L'article 41 de la loi du 25 juin 1992	76
3. L'article 1251, 3°, du Code civil	76
4. L'éthique	77

Section 4. Les débiteurs de l'indemnisation	78
Section 5. Les conditions de l'indemnisation	79
§ 1. Le dommage	80
A. Le dommage corporel	80
B. Les prothèses	81
C. Les dégâts aux vêtements	81
§ 2. Le fait générateur	82
A. Le véhicule automoteur	82
a. Le texte légal	82
b. Les véhicules liés à une voie ferrée	82
c. Les vélos et autres engins électriques	83
d. Les véhicules-outils	84
B. L'accident de la circulation	86
a. L'accident	86
b. La circulation terrestre	86
c. L'accident de la circulation	87
1. Les arrêts de principe	87
(i) L'arrêt <i>Mélissa</i>	87
(ii) L'arrêt des malfrats	88
(iii) L'arrêt <i>Vnuk</i>	88
2. Circulation et déplacement	89
(i) Les véhicules à l'arrêt ou en stationnement	89
(ii) Les accidents de compétition	90
3. Proposition de définition simplifiée	91
C. L'implication du véhicule dans l'accident	92
a. La présence du véhicule, nécessaire mais insuffisante	94
b. Le rôle causal du véhicule, suffisant mais non nécessaire	94
1. La causalité suffisante	94
2. La causalité non nécessaire	95
c. Un rôle quelconque, nécessaire et suffisant	97
1. Contact entre le véhicule et les passagers	98
2. Contact par entrée ou sortie du véhicule	98
3. Contact externe	98
d. Synthèse	99
D. Le lieu de l'accident	99
a. Les terrains non publics, mais ouverts à un certain nombre de personnes	100
b. Les terrains privés	101
1. L'exclusion des accidents dans les lieux privés?	101
2. L'arrêt du 6 novembre 2002	101
(i) Résumé	101
(ii) Appréciation	102

3. L'arrêt du 28 juin 2010	103
4. La jurisprudence française	104
5. Appréciation	104
c. Tornade sur le site propre	105
1. L'arrêt du 8 mars 2012 : l'exclusion	105
(i) L'arrêt	105
(ii) Réactions de la doctrine	105
(iii) Réactions de la jurisprudence	106
2. L'arrêt du 7 mars 2013 : le personnel d'entretien	106
3. L'arrêt du 31 juillet 2013 : les voyageurs	107
d. Synthèse	107
§ 3. Le lien de causalité entre l'accident et la lésion corporelle	107
A. La causalité simple	107
B. La causalité plurale	108
a. La faute de la victime	108
1. La faute non intentionnelle	109
(i) Le dommage subi	109
(ii) Le dommage causé	109
2. La faute intentionnelle	110
(i) Notion et effets de la faute intentionnelle	110
(ii) Opposabilité de la faute intentionnelle	111
b. La faute ou le fait d'un tiers	112
1. L'obligation à la dette	112
2. La contribution à la dette	112
(i) Rappel des principes	112
(ii) Application des principes	113
Section 6. Questions de procédure et assimilées	115
§ 1. La compétence du tribunal de police	115
A. La compétence du tribunal civil	115
B. L'incompétence du tribunal pénal	116
§ 2. La prescription	116
§ 3. L'action récursoire de l'assureur contre l'assuré	117
§ 4. Les effets de l'action en annulation du contrat	118
Conclusion	119
Table de jurisprudence	120
Cour constitutionnelle (anciennement Cour d'arbitrage)	120
Cour de cassation belge	120
Bibliographie indicative	123
Livres	123
Articles et notes	123

Le Fonds commun de garantie belge et le Bureau belge des assureurs automobiles : télescopage ou complémentarité ? 127

Philippe GALAND et Pierre-Antoine LAZARSKI

Section 1. Accidents impliquant un élément d'extranéité et télescopages entre le Bureau et le Fonds	128
§ 1. Accident survenu en Belgique entre un véhicule belge et un véhicule étranger : principes applicables	128
A. La notion de stationnement habituel	129
B. Quels sont les territoires visés par la mission du B.B.A.A. ?	131
a. Les pays visés par l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal d'exécution	132
b. Les autres pays membres du conseil des Bureaux	133
c. <i>Quid</i> des accidents causés par des véhicules provenant de pays tiers au conseil des Bureaux ?	133
C. À qui adresser sa demande d'indemnisation ?	134
D. Le cas du véhicule étranger non assuré	135
a. Véhicule stationné dans un pays visé à l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal d'exécution	135
b. Véhicule stationné dans un autre pays membre du conseil des Bureaux	136
E. Le cas du véhicule étranger volé	136
§ 2. Les exceptions impliquant l'intervention du F.C.G.B.	137
A. Le véhicule non identifié ou l'assureur non identifié	137
a. L'exigence d'identification du véhicule étranger, voire de l'assureur étranger	137
b. Illustrations	143
1. Fausses plaques et véhicule acheté en Belgique	143
2. Fausses plaques et véhicule acheté à l'étranger	144
3. Le véhicule composé d'une remorque	145
B. L'absence de désignation d'un représentant chargé du règlement des sinistres et l'absence de réponse motivée	146
§ 3. Accident survenu à l'étranger entre un véhicule belge et un véhicule étranger	148
A. Véhicule étranger assuré	149
a. Accident dans un pays de l'Union ou un pays membre du conseil des Bureaux	149
1. L'assureur étranger ou son représentant	149
2. Le Fonds en tant qu'organisme d'indemnisation	150
b. Accident hors Union européenne et hors pays membre du conseil des Bureaux	150
B. Véhicule étranger non assuré ou dont l'assureur ne peut pas être identifié	151

a. Accident dans un pays de l'Union ou un pays membre du conseil des Bureaux	151
b. Accident hors Union européenne et hors pays membre du conseil des Bureaux	151
C. Véhicule étranger non identifié	151
D. Véhicule étranger volé	151
Section 2. Autres considérations relatives au représentant et au Fonds	152
§ 1. Le représentant d'un assureur étranger, chargé du règlement des sinistres	152
A. Correspondant ou représentant d'un assureur étranger en Belgique	152
B. Missions et pouvoirs	153
C. L'assureur U.E. peut être cité en Belgique à l'adresse de son représentant	155
§ 2. Quelques particularités liées à l'intervention du F.C.G.B.	158
A. L'action de la personne lésée contre le F.C.G.B. : une question de délais	158
a. Déclaration du sinistre à la police	159
b. Déclaration au Fonds commun	159
c. Nouveau délai à partir de la notification faite par le Fonds commun à la personne lésée	160
d. Cas d'exclusion et autres conditions	160
B. Les recours ouverts au F.C.G.B.	161
a. L'action subrogatoire et l'intervention du Fonds commun dans la procédure	161
b. L'action subrogatoire et l'action récursoire	163
c. L'action subrogatoire du Fonds commun contre le responsable	164
d. L'action en remboursement du Fonds commun de garantie	165
e. Comparaison avec le recours ouvert au Bureau belge	166
Conclusion	169
L'action récursoire en assurance R.C. auto	171
Bernard DEWIT et Catherine VAN GHELUWE	
Section 1. Le siège de la matière	171
Section 2. La notification que doit faire l'assureur	174
§ 1. Le contenu de la notification	175
§ 2. Le moment de la notification	178
§ 3. La sanction : demande irrecevable ou non fondée ?	180
§ 4. Le destinataire de la notification	181

Section 3. La prescription et son point de départ	185
Section 4. L'objet et l'assiette du recours	187
§ 1. Le principal	187
§ 2. Les intérêts	188
Section 5. Le lien causal	189
Section 6. Quelques cas particuliers	196
§ 1. L'ivresse	196
§ 2. Les accidents causés par un mineur	198
§ 3. L'article 29bis et l'action récursoire de l'assureur	200
Les conventions Assuralia en matière d'assurance automobile : des initiatives des assureurs en faveur des victimes d'accidents de la circulation	203
Bruno DIDIER	
Section 1. Quelle convention dans quelle situation ?	204
§ 1. Dommages matériels	204
§ 2. Dommages corporels	204
§ 3. Dommages matériels et corporels	205
Section 2. Comment fonctionne en pratique chacune des conventions ?	206
§ 1. La convention Expertise et R.D.R. (1 ^{er} mars 1972)	206
A. Conditions relatives à l'expertise réalisée par des experts agréés	206
B. Conditions relatives au règlement direct	207
§ 2. Heurt de véhicules (1 ^{er} avril 1994)	208
§ 3. R.C. auto/R.C. exploitation (1 ^{er} mars 1994)	208
§ 4. Victimes innocentes (1 ^{er} février 2004)	209
A. La première situation concerne la détermination des responsabilités	209
B. La deuxième situation concerne la détermination du dommage	210
§ 5. Carambolages (1 ^{er} mars 2004)	211
Conclusion	211